Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 05 FEV. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/DDPP

ARRETE

portant enregistrement de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Lyon-Dardilly-Ecully 3, chemin de Chalin à ECULLY

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2780 (compostage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 26 juillet 2019 par l'EPLEFPA en vue de réaliser une installation de méthanisation et de compostage de déchets sur le territoire de la commune d'ECULLY, 3 chemin de Chalin, (activités visées par les rubriques n°2781-2-b et 2780-3-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie d'ECULLY ;

VU le registre mis à disposition à la mairie d'ECULLY pour recueillir les observations du public du 23 septembre 2019 au 22 octobre 2019 ;

VU les courriers de consultation des communes d'ECULLY et de LYON ;

VU la délibération en date du 18 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de LYON ;

VU le rapport en date du 26 décembre 2019 du service chargé de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier adressé le 8 janvier 2020 à l'exploitant;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres projets connus au titre d'une procédure réglementaire entraînant des conséquences significatives et graves pour l'environnement dans la zone du projet concernée par la demande,

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par l'EPLEFPA à ECULLY sont soumises à enregistrement au titre des rubriques n°2781-2-b et 2780-3-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par l'EPLEFPA Lyon-Ecully-Dardilly, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 août 2010 (article 32) et du 20 avril 2012 (art 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de méthanisation et de compostage de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole EPLEFPA de Lyon-Ecully-Dardilly, dont le siège social est situé 13 avenue de Verdun à ECULLY (69130), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2019, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ECULLY, sur les terrains du Centre de Formation Professionnelle Horticole, 3 chemin de Chalin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime
2781-2-b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux <100t/jours	Mécanisation par fermentation anaérobie de 50 tonnes de biodéchets alimentaires par an.	E
2780-3-b	Compostage de déchets triés à la source et d'autres déchets non dangereux <2t/j	Co-compostage de digestat solide (5 tonnes annuelles) et de déchets végétaux de l'exploitation (10 tonnes annuelles)	E

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Section
ECULLY	37	C1

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
- Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781,
- Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2780.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de :
- l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010,
- l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Destruction du biogaz.
L'installation est équipée d'une chaudière à combustion externe, dont les caractéristiques techniques sont suffisantes pour brûler 1 à 2 m³/h de biogaz.
Toutes mesures techniques et organisationnelles sont prises pour garantir la continuité de fonctionnement de l'équipement.

En cas de dysfonctionnement temporaire (coupure générale d'électricité) de deux heures au plus, et afin d'éviter un phénomène de surpression, le biogaz stocké dans le digesteur peut être libéré dans l'atmosphère sous réserve de respecter les caractéristiques maximales suivantes :
- CH_4 : 1,2 m³ (804 g)
- CO_2 : 0,8 m³ (1,5 kg)
- H_2S : < 10 ppm

Un débitmètre permet de mesurer les quantités de biogaz rejeté à l'atmosphère lors d'un éventuel dysfonctionnement.
Tout dysfonctionnement doit faire l'objet d'une information immédiate au préfet.
Un rapport, précisant les causes, les conséquences, les résultats des mesures, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter la réitération du dysfonctionnement est transmis au préfet dans un délai de deux semaines suivant l'incident. »

Article 2.1.2 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012
En lieu et place des dispositions du 1er alinea de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, il est accordé la dérogation suivante :

« Implantation.
L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés à l'article 5.1 soient situés à au moins 21 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. »

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2012 sont applicables à l'installation.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant
Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.
Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 3.4 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ECULLY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ECULLY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ECULLY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ECULLY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.4 précité,
- au conseil municipal d'ECULLY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS